

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE

Direction de la réglementation
et de la légalité

Bureau de la réglementation

Arrêté n°R03-2019-01-21-002 du 21 janvier 2019
relatif aux tarifs applicables aux taxis
dans le département de la Guyane pour l'année 2019

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 112-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - Monsieur Patrice FAURE ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévues à l'article L.3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane :

arrête

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports. Ces véhicules sont munis des équipements spéciaux prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TARIFS

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou cours effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour s'applique de 6h00 à 19h00 et le tarif de nuit de 19h00 à 6h00.

ARTICLE 3 – TARIFS

Les tarifs maximums applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont précisés ci-dessous et figurent dans son annexe.

Les tarifs maximums, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le département de la Guyane sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 2,10 €
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : 7,10 €
- prix maximum horaire (attente ou marche lente) : 23,50 €
- prix maximum du kilomètre parcouru :

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)	Distance parcourue pendant une chute
A	0,93 €	107,53 m
B	1,39 €	71,94 m
C	1,86 €	53,76 m
D	2,79 €	35,84 m

ARTICLE 4 – SUPPLÉMENTS TARIFAIRES

Les deux seuls suppléments suivants peuvent être perçus :

- Supplément de 2,00 € pour la prise en charge des chacun des bagages suivants :
 - o Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.
 - o Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.
- Supplément de 2,50 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires, pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

ARTICLE 5 – LETTRE D'IDENTIFICATION

Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre V de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 6 – MISE EN MARCHÉ DU TAXIMÈTRE

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course lors de la prise en charge du client et doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 – RÉSERVATION PRÉALABLE

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ DES PRIX

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et d'une remise de note.

Le prix maximum pouvant être perçu de la course est inscrit au compteur du taximètre. Seuls les suppléments prévus à l'article 4 peuvent être demandés au client.

L'affichage des prix est effectué à l'aide de l'annexe du présent arrêté qui doit être affichée de manière apparente et lisible par la clientèle à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9 – REMISE D'UNE NOTE

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 €.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé pendant une durée de deux ans.

La note mentionne les informations suivantes :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du taxi ;
- l'adresse de la DIECCTE – Pôle C de Guyane à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le montant de la course hors suppléments ;
- le détail des suppléments ;
- la somme totale à payer qui inclut les suppléments ;

A la demande du client, la note peut préciser :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 – PAIEMENT

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

ARTICLE 11 – ABROGATION

A compter de la publication du présent arrêté les dispositions de l'arrêté préfectoral n°R03-2018-02-09-002 du 9 février 2018 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Guyane pour l'année 2018 cessent d'être applicables.

ARTICLE 12 – CONTROLES

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Yves de ROQUEFEUIL

TARIFS TAXIS 2019

- montant de la course minimum (quel que soit le montant inscrit au taximètre) : **7,10 €**
- prise en charge : **2,10 €**
- prix maximum horaire (attente ou marche lente) : **23,50 €**
- prix maximum au kilomètre (voir tableau ci-dessous) :

DESIGNATION DU TARIF	TARIFS 2019 Prix au Km
Tarif A : course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station.	0,93 €
Tarif B : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,39 €
Tarif C : course de jour de jour (6 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station.	1,86 €
Tarif D : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station.	2,79 €

Suppléments pouvant être perçus :

- Supplément de 2 € pour la prise en charge de chacun des bagages suivants :
 - o Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.
 - o Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.
- Supplément de 2,50 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires, pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 € ou si le client en demande une. Le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course. Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

En cas de réclamation s'adresser à :

DIECCCTE - POLE C

Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

CS46009, 97306 CAYENNE CEDEX

Tél. : 05.94.25.61.00 - Mél : 973.polec@diecccte.gouv.fr